

UN LIBRARY

APR 10 - 1972

UN/SA COLLECTION



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CN.9/72
31 mars 1972

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Cinquième session
New York, 10 avril 1972
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

INSTRUMENTS NEGOCIABLES

Note de l'UNIDROIT concernant les effets de la lettre de change
internationale dans la procédure d'exécution forcée

Ayant eu l'honneur de participer aux réunions du groupe d'étude convoqué par le secrétariat de la CNUDCI à propos de l'élaboration d'un texte de règles uniformes applicables à un titre à utiliser facultativement dans les paiements internationaux, le secrétariat de l'UNIDROIT se permet d'attirer l'attention de la Commission sur un aspect du problème qui a été énoncé, mais non discuté, au sein du groupe d'étude.

Il s'agit d'examiner l'opportunité de conférer au nouveau titre certains avantages qui encourageraient les Etats à adopter les règles uniformes et les milieux commerciaux à se prévaloir de la faculté d'utiliser ledit titre dans leurs transactions internationales.

A part l'avantage dérivant de l'uniformité presque complète des dispositions régissant le nouveau titre dans les divers Etats qui l'auront reconnu, il y aurait lieu d'envisager aussi la possibilité d'aller plus loin dans le chemin de l'unification, en conférant au titre international les effets d'un titre exécutoire, dans tous les pays signataires de la Convention, ou, tout au moins, en l'assimilant aux titres similaires nationaux aux fins de l'exécution forcée.

Les deux solutions seront examinées séparément ci-après :

1. La lettre de change, en tant qu'effet de commerce, revêt des caractères particuliers non seulement du point de vue du fond mais aussi pour ce qui a trait à la procédure. Et pourtant, les tentatives d'unification n'ont porté jusqu'ici que sur le premier aspect à savoir la réglementation juridique du titre quant au fond (Conventions de Genève de 1930 et 1931, et tout récemment l'avant-projet de règles uniformes sur la lettre de change internationale élaboré par le Groupe de travail de la CNUDCI). Quant au second aspect, celui de la réglementation éventuelle de la procédure cambiaire dans la phase déclarative et dans la phase exécutoire, chaque système juridique a gardé sa position autonome, avec des solutions sensiblement différentes l'une de l'autre. Les motifs pour lesquels des efforts d'unification en matière de procédure cambiaire n'ont pas été, jusqu'à maintenant, effectués doivent être recherchés dans la difficulté à laquelle se heurte toute tentative de coordonner (et le cas échéant, d'unifier) les règles juridiques régissant la procédure dans les différents systèmes de droit.

2. Le caractère éventuel de titre immédiatement exécutoire de la lettre de change, a trait indubitablement à la réglementation de la procédure cambiaire. En effet, la Convention de Genève relative à la lettre de change et au billet à ordre, ainsi que celle relative au chèque, ne contiennent aucune disposition concernant cet aspect du problème.

Par contre, l'article 1 de la Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre, pose, à l'alinéa 2, la règle suivante : "Elles (les Parties contractantes) peuvent également décider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire, qui, d'après leurs législations, seraient

attribués à la lettre de change et au billet à ordre, seront subordonnés à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre, dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois".

Ainsi, la seule mention des effets exécutoires éventuels de la lettre de change n'est faite dans la Convention que dans le but de réserver au pouvoir discrétionnaire de chaque législateur national toute décision sur ce point.

3. Le but de la présente note n'est pas de passer en revue - ne fût-ce que dans leurs grandes lignes - les différentes solutions adoptées à ce sujet, par les différentes législations. Toutefois, afin d'évaluer d'une manière approximative les chances de succès que pourrait avoir une proposition tendant à conférer à la lettre de change, par voie d'accord international, les effets d'un titre exécutoire, il y a lieu de donner un bref aperçu de l'état des législations dans les principaux systèmes juridiques.

4. Le titre cambiaire revêt le caractère de titre exécutoire dans les pays suivants :

- Argentine : art. 60 loi cambiaire; art. 464, 465 n. 6, Code de procédure civile
- Colombie : art. 834 Code comm.; art. 981, Code de procédure civile
- Costa Rica : art. 783 Code comm.; art. 425 n. 7, Code de procédure civile
- Cuba : art. 521 Code comm.
- Espagne : art. 521 Code comm.; art. 1429 n. 4, Code de procédure civile
- Honduras : art. 575 Code comm.; art. 447 n. 2 et 5, Code de procédure civile
- Italie : art. 63 loi cambiaire; art. 474 n. 2, Code de procédure civile
- Mexique : art. 167 Code comm.; art. 1391, Code de procédure civile
- Nicaragua : art. 1688 n. 2 et 3, Code de procédure civile
- Paraguay : art. 673, 399 n. 6, Code de procédure civile
- Roumanie : art. 61, loi cambiaire
- Uruguay : art. 868 Code comm.; art. 874 n. 8, Code de procédure civile

Dans la tradition italienne la formule exécutoire apposée à la lettre de change est très ancienne; elle remonte jusqu'aux Statuts des villes de Gênes, de Bologne et de Florence du XV^{ème} et du XVI^{ème} siècle.

Le fondement juridique sur lequel s'appuie l'attribution de la force exécutoire à la lettre de change réside dans la volonté du débiteur cambiaire, lequel, spontanément, se soumet aux actes d'exécution, exonérant le créancier de l'obligation de parcourir la voie plus longue qui aboutit à un jugement déclaratif. La lettre de change est donc un titre exécutoire d'origine contractuelle.

5. En dehors des pays mentionnés au paragraphe 4, aucun système juridique ne reconnaît actuellement à la lettre de change des effets immédiatement exécutoires.

Il y a lieu de noter, cependant, que la Suisse, par la loi fédérale sur l'exécution et sur la faillite du 11 avril 1889, prévoit une procédure particulière pour l'exécution des dettes cambiaires qui, substantiellement, équivaut à conférer au titre cambiaire des effets exécutoires (art 177-189 de la loi susmentionnée). Cette procédure, en vertu de laquelle le créancier peut demander à l'instance d'exécution de notifier au débiteur un commandement de payer, est subordonnée à la condition que ce dernier soit assujetti à la procédure de faillite (à savoir, qu'il soit inscrit dans le registre des entreprises commerciales).

6. En réalité, tous les systèmes juridiques prévoient des procédures visant à la reconnaissance et à l'exécution des créances dérivant du titre cambiaire, indépendamment de l'attribution à ce titre des effets de titre exécutoire. Ces procédures sont caractérisées par l'extrême célérité avec laquelle le créancier peut obtenir par l'autorité judiciaire une injonction de paiement pour la somme qui lui est due par le débiteur, l'ouverture d'une procédure déclarative étant limitée au cas d'opposition de la part du débiteur dans un certain délai. A titre d'exemple, on cite les dispositions suivantes :

- Allemagne : Mahnverfahren (par. 688 Code de procédure civile)
Wechselmahnverfahren (par. 592, Code de procédure civile)
- France : Procédure d'injonction (Loi No 51-756 du 5 juillet 1957)
- Italie : Procedimento d'ingiunzione (art. 633 Code de procédure civile)
- Royaume-Uni : Summary procedure before the High Court 1/ and before the County Court 2/

1/ Order 14 of the Rules of the Supreme Court.

2/ County Court Rules, Order 6, rule 2.

Ces procédures spéciales sont, en tout cas, nécessaires et irremplaçables pour produire certains effets, tels que l'inscription d'hypothèque judiciaire, celle-ci ne pouvant être effectuée qu'en vertu d'une ordonnance d'injonction et non pas du seul titre cambiaire, quoique reconnu comme titre immédiatement exécutoire.

Du bref exposé qui précède, il ressort que l'attribution à la lettre de change des effets d'un titre immédiatement exécutoire, tout en constituant un avantage pour le créancier cambiaire, n'exclut pas la possibilité que la validité du titre, quant à la forme et quant au fond, soit mise en cause par le débiteur par une opposition qu'il peut faire au cours de la procédure d'exécution. En outre, les effets du titre exécutoire ne couvrent pas certains actes d'exécution, tels que l'inscription d'hypothèque.

7. Ayant ainsi résumé l'état des législations dans la matière en question, il reste à considérer sous quelle forme et dans quelles limites il serait possible de réaliser une unification ultérieure portant sur la procédure d'exécution relative aux créances cambiaires.

Une première solution pourrait consister à assortir la Convention, en vertu de laquelle les dispositions uniformes sur la lettre de change internationale seraient adoptées, d'une disposition conférant au nouveau titre les effets d'un titre immédiatement exécutoire, sans préjudice des exceptions que le débiteur pourrait faire valoir en faisant opposition dans la phase d'exécution.

L'objection qu'on peut opposer, à juste titre, à une pareille solution est que par celle-ci on créerait une position de privilège en faveur du titre international dans les pays où le titre cambiaire n'a pas des effets de titre exécutoire.

Il faudrait alors recourir à une autre solution, qui consisterait à compléter les Conventions de Genève, par un accord nouveau qui reconnaîtrait à la lettre de change et au billet à ordre (le cas échéant aussi au chèque) régis par lesdites conventions, ainsi qu'au nouveau titre international dont on propose la création, les effets d'un titre exécutoire.

On ne se cache pas les difficultés qu'une pareille solution serait susceptible de rencontrer, tout en soulignant l'importance que ce progrès ultérieur dans la voie de l'unification aurait pour les milieux commerciaux.

Au cas où ni l'une ni l'autre des deux solutions ci-dessus énoncées n'apparaîtrait réalisable, une concession minimum qui s'imposerait serait d'assimiler le nouveau titre aux titres similaires nationaux du pays où la créance doit être recouvrée, afin que le créancier puisse y bénéficier des avantages qui sont accordés aux créances cambiaires par la loi nationale. En vertu d'une telle disposition, le titre international serait reconnu comme titre immédiatement exécutoire dans les pays où ces effets sont conférés aux titres cambiaires nationaux; il pourrait bénéficier des procédures spéciales prévues pour les titres cambiaires nationaux là où ces procédures existent.

Quelle que soit la solution réalisable, il n'y a aucun doute que le problème doit être résolu, car il se conçoit mal qu'une option puisse être exercée en faveur du nouveau titre international sans qu'on sache quelle sera l'efficacité de ce titre vis-à-vis de la loi du pays où la créance doit être réalisée.

La solution de ce problème, qui n'était pas essentielle lors de l'adoption des Conventions de Genève, celles-ci visant l'unification des lois régissant les titres cambiaires nationaux, devient indispensable dès qu'on envisage la création et la réglementation d'un titre cambiaire international destiné normalement à avoir ses effets au-delà des frontières du pays où il a été émis.
